

ANNEXE

I – Calcul de la Participation pour l’Assainissement Collectif (PAC)

1.2 - La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension du réaménagement ou de la modification de l'affectation, matérialisée le cas échéant par la déclaration d'achèvement des travaux ou à la date de raccordement au réseau d'eau potable dans le cadre d'un lotissement.

1.3 - La PAC est calculée selon les modalités suivantes :

La base de calcul de la PAC est la surface de plancher de l'opération.

La participation de base est définie pour un logement de 100 m² de surface plancher.

Elle est fixée à 1 500 euros.

La participation de base sera dégressive en fonction du nombre de logements construits pour tenir compte du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

-Nombre de logements inférieur à 30 :

1 logement :	1 500.00 euros
2 logements :	1 330.00 euros
3 logements :	1 200.00 euros
4 logements :	1 060.00 euros
5 logements :	990.00 euros
6 logements :	920.00 euros
7 logements :	880.00 euros
8 à 29 logements :	850.00 euros

-Nombre de logements (N) égal ou supérieur à 30 et inférieur à 1000 :

Participation de Base = $600.00 + (249.74 * (1000 - N) / 970)$ euros

-Nombre de logements égal ou supérieur à 1000 :

Participation de base = 600.00 euros

La participation réelle pour une opération donnée est le résultat du produit suivant :

Participation réelle = Participation de base x Surface/100

Avec Surface = surface total de l'opération considérée, en m² surface plancher.

1.4 Actualisation annuelle de la participation de base :

La valeur de la participation de base sera actualisée au 1^{er} janvier annuellement à partir de l'indice TP10a (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux béton) publié par le moniteur des travaux publics à partir de la formule suivante:

$$C_n = TP_{10a_n} / TP_{10a_0}$$

Dans lequel l'indice TP10a0 à la valeur de juillet 2011 soit 130.7

Le calcul est effectué avec les moyennes des 12 derniers indices mensuels publiés et connus au 1^{er} janvier de l'année considéré.

En cas de disparition de l'indice de calcul, l'indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de fait utilisé.

1.5 Extensions et surélévation d'immeubles :

Les extensions et surélévations d'immeubles bâtis sont soumis à la PAC. Les modalités de calcul sont identiques à celles d'une opération de construction initiale pour la surface de plancher supplémentaire.

1.6 Changement de destination des locaux :

Les opérations de construction ou d'aménagement tendant à modifier l'affectation initiale (changement de destination) des locaux, sont soumises à la PAC.

1.7 Réhabilitation :

Les opérations de réhabilitation sans augmentation de surface plancher, sans changement de destination des locaux n'entrent pas dans le champ d'application de la PAC.

1.8 Démolition-reconstruction :

Les opérations de démolition et de reconstruction sont soumises à la PAC et les modalités de calcul sont identiques à celles d'une opération de construction initiale pour la surface de plancher supplémentaire.

II - Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PAC « assimilés domestiques » est instaurée sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 1er juillet 2012.

2.2 - La PAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, du réaménagement ou de la modification de l'affectation, matérialisée le cas échéant par la déclaration d'achèvement des travaux ou à la date d'achèvement de l'extension ou de la date de raccordement au réseau d'eau potable pour un lotissement.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités prévues à l'article 1 avec une assimilation du local concerné à un certain nombre de logements de 100 m² suivant les règles fixées ci-dessous :

Désignation des locaux		Règle d'assimilation (m2 surface plancher)
1	Etablissements de bains, douches	1 logement de 100 m2 par 20 m2 de locaux (ou fraction)
	Terrains de loisir (camping, golf,...)	
2	Etablissements de restauration	1 logement de 100 m2 par 50 m2 de locaux (ou fraction)
	Débits de boisson (y.c dancings)	
3	Etablissements commerciaux (magasins individuels, grands magasins, halles de vente ...)	1 logement de 100 m2 par 100 m2 de locaux (ou fraction)
	Hôtels	
	Hôpitaux, cliniques, centres de soins ...	
	Locaux à usage de bureaux	
	Profession libérale	
	Etablissements bancaires	
	Etablissements d'enseignement et de recherche	
	Cinémas, théâtres...	
	Salles de réunions	
	Centres d'accueil	
	Exploitations agricoles	
Abattoirs		

4	Locaux affectés au stockage, à l'archivage, aux réserves	1 logement de 100 m2 par 200 m2 de locaux (ou fraction)
	Salles d'exposition	
	Entrepôts	
	Hangars	
	Locaux réservés aux cultes	
	Etablissements industriels	
	Ateliers, garages, artisans	
5	Locaux non prévus dans la présente désignation	Le calcul du nombre de logements à décompter se fera par rapprochement à l'une ou l'autre des conditions d'assimilation définies ci-dessus.

- Mesures transitoires

Ne sont pas assujettis à la PAC les propriétaires redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande complète déposée avant le 1er juillet 2012.

- Prescription

La prescription est quinquennale conformément à l'article 2224 du Code civil.

Les montants de la PAC seront en cas d'évolution de la réglementation relative à l'assujettissement à la TVA considérés comme des montants hors taxe.